



Déclaration des droits

REMISE À UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE ACTES DE TERRORISME (ART. 63-1, 706-73, 11° ET 706-88 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.

Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue.

Vous êtes informé(e) que vous êtes placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre un crime ou un délit constituant un acte terroriste.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue qui peut durer 24 heures.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

À l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de 24 heures. Sauf impossibilité, vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

À titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, 2 prolongations supplémentaires, d'une durée de 24 heures chacune, pourront être décidées soit par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

Toutefois, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières 48 heures le justifie, le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, pourra décider que la garde à vue ne sera prolongée qu'une seule fois pour une durée de 48 heures.

À l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant ce magistrat le jour même. S'il existe des locaux spécialement aménagés au sein de la juridiction et que votre garde à vue n'a pas duré plus de 72 heures, vous pourrez comparâtes le jour suivant, dans un délai maximum de 20 heures à compter de la fin de la garde à vue. Si votre garde à vue a duré plus de 72 heures, votre comparution devant le magistrat interviendra le jour même de la fin de garde à vue.

Vous êtes en outre informé(e) que vous avez le droit de :

Faire prévenir certaines personnes

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères ou sœurs, ou votre curateur ou tuteur de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez en outre faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez également faire prévenir les autorités consulaires de votre pays.

Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction) pourra toutefois décider que ces avis seront différés ou ne seront pas délivrés si cela est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, le report des avis à vos proches et à votre employeur peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention (ou le juge d'instruction).

Si l'est pas fait droit à votre demande de faire prévenir l'un de vos proches, et dans l'hypothèse où la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet est prolongée au-delà de la 96^e heure, vous pouvez réitérer votre demande à compter de la 96^e heure.

Communiquer avec une personne

Vous pouvez demander à communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien avec l'une des personnes susceptibles d'être informées de votre placement en garde à vue.

L'officier de police judiciaire peut refuser votre demande si elle n'est pas compatible avec les motifs de votre placement en garde à vue ou risque de permettre une infraction. Il déterminera le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder 30 minutes et interviendra sous son contrôle, ou celui d'une personne qu'il aura désignée.

Si votre garde à vue est prolongée au-delà de 48 heures, l'officier de police judiciaire ne peut refuser votre demande de communication avec les autorités consulaires.

Être examiné(e) par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin dès le début de la garde à vue et en cas de prolongation de la mesure. Lors de chacune des prolongations supplémentaires éventuellement autorisées, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin et vous serez avisé(e) de votre droit de demander un nouvel examen médical.

Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

Être assisté(e) d'un avocat

Choix de l'avocat

Dès le début de la garde à vue, à tout moment au cours d'une audition, et en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté d'un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer la désignation de l'avocat.

Assistance de l'avocat

L'avocat désigné pourra s'entretenir avec vous pendant 30 minutes. En cas de prolongation, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec lui dès le début de cette prolongation.

Il pourra également, si vous en faites la demande, assister aux auditions, confrontations, reconstitutions ou séances d'identification auxquelles vous participez.

Délai d'intervention

Compte tenu des nécessités de l'enquête exigeant votre audition immédiate, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée que votre audition débute sans attendre l'expiration du délai de 2 heures prévu pour permettre la venue de votre avocat.

L'intervention de votre avocat peut être différée et reportée, sur décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, pendant une durée maximale de 72 heures, en considération de raisons impérieuses.

Être assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Demander la fin de la garde à vue

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

Accéder à certaines pièces de votre dossier

À votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné ;
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

Faire des observations au procureur de la République

Après la fin de la garde à vue, vous pourrez, à l'issue d'un délai d'un an, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.